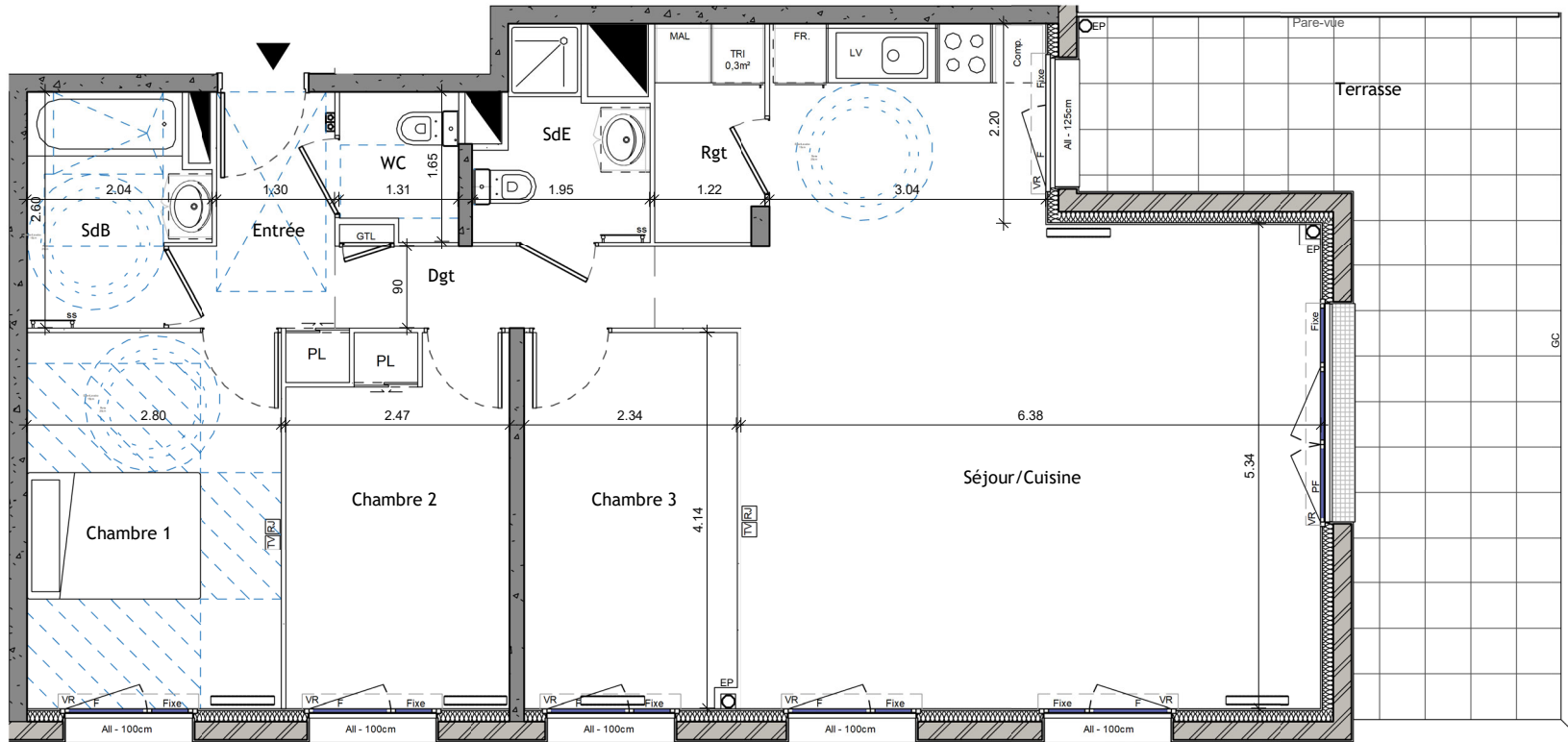
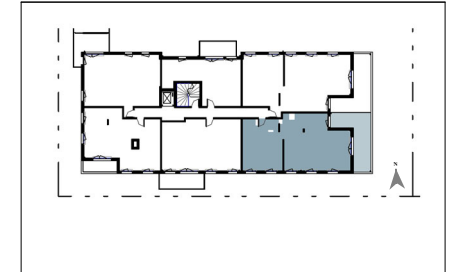


**PREMIER ETAGE**  
**4 pièces**    **16 A103**



**PIECES**    **SURFACES HABITABLES**

Séjour/Cuisine	41.51 m <sup>2</sup>
Chambre 1	11.59 m <sup>2</sup>
Chambre 2	9.75 m <sup>2</sup>
Chambre 3	9.61 m <sup>2</sup>
SdB	4.50 m <sup>2</sup>
Entrée	4.28 m <sup>2</sup>
SdE	3.48 m <sup>2</sup>
Dgt	3.17 m <sup>2</sup>
Rgt	2.87 m <sup>2</sup>
WC	1.99 m <sup>2</sup>
<b>Surface habitable</b>	<b>92.74 m<sup>2</sup></b>

Terrasse	23.98 m <sup>2</sup>
<b>Surface extérieure</b>	<b>23.98 m<sup>2</sup></b>

Symbole	Désignation	Symbole	Désignation
RP	Robinet de puisage	⊗	Kit de démarrage connecté
TV	Prise TV	F	Fenêtre
RJ	Prise RJ45	Fixe	Fenêtre fixe
GTL	Tableau électrique	PF	Porte fenêtre
—	Radiateur	VX	Velux
SS	Sèche serviette	VR	Volet roulant
PL	Placard	MAL	Machine à laver
▨	Soffite et faux-plafonds	FR	Réfrigérateur
GC	Garde-corps	ET	Etagère
TRI	Zone de TRI Sélectif	▨	Caillebotis
All	Allège		

NOTA 1 : le présent document exprime la figure et les dispositions générales de l'appartement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Des variations peuvent intervenir en fonction des contraintes techniques et/ou réglementaires de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres que l'équipement (retombées de poutres, faux-plafonds, soffites). Les côtes indiquées sont approximatives, les canalisations et interrupteurs ne sont pas représentés. S'ils figurent sur le plan, le nombre et les dimensions des corps de chauffe sont indicatifs et seront soumis à la conformité de l'étude thermique. Les quadrillages dessinés ne sont pas des calepinages. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (art.4.1)

NOTA 2 : Toute modification est soumise à l'accord préalable de la société. Aucune modification affectant l'installation électrique ou le cloisonnement ne pourra être prise en compte après le démarrage des travaux. Les équipements électriques et de plomberie ne peuvent être déplacés. Seuls les ajouts d'équipement peuvent être en compte jusqu'au démarrage des travaux.

NOTA 3 : Les hauteurs de seuils des portes-fenêtres respectent la réglementation en vigueur. 15 cm pour les balcons et les loggias; 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation; 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.



DATE : 03/05/2021    INDICE :